

# 1. MODIFICATIONS AUX CAHIERS DES CHARGES BIOLOGIQUES DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL - 19 DÉCEMBRE 2008

Éléments ajoutés    ~~Éléments retirés~~

<b>CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE</b>	
<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
<p>6.1.9 Le logement doit respecter certaines conditions, selon l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les bovins, le plancher doit être lisse sans être glissant. Il ne doit pas être entièrement latté ou grillagé. L'animal doit disposer d'une aire de repos disposant d'une litière suffisante. L'élevage en compartiments isolés des veaux ou l'élevage au piquet n'est permis qu'avec l'approbation de l'organisme de certification.</li> </ul>	<p>6.1.9 Le logement doit respecter certaines conditions, selon l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les bovins, le plancher doit être lisse sans être glissant. Il ne doit pas être entièrement latté ou grillagé. L'animal doit disposer d'une aire de repos disposant d'une litière suffisante. L'élevage en compartiments isolés des veaux ou l'élevage au piquet n'est permis qu'avec l'approbation de l'organisme de certification. <b>Pour la phase de finition des bovins de boucherie, il doit y avoir au moins 23 m<sup>2</sup> par animal.</b></li> </ul>
<p>6.3.4 Les fourrages ne doivent contenir aucun additif chimique. Les produits de conservation d'ensilage suivants sont autorisés : les additifs bactériens ou enzymatiques, la mélasse, le sucre, le miel, le sel et le lactosérum. Les acides lactiques, propioniques et formiques peuvent être utilisés si les conditions climatiques sont défavorables à la fermentation, avec l'approbation de l'organisme de certification.</p>	<p><b>6.3.4 Les fourrages peuvent comprendre toute matière végétale fraîche ou ensilée, le foin sec, les racines (betteraves, navets, etc.), les feuilles, les fruits et les résidus végétaux ainsi que la paille. Les fourrages</b> Ceux-ci ne doivent contenir aucun additif chimique. Les produits de conservation d'ensilage suivants sont autorisés : les additifs bactériens ou enzymatiques, la mélasse, le sucre, le miel, le sel et le lactosérum. Les acides lactiques, propioniques et formiques peuvent être utilisés si les conditions climatiques sont défavorables à la fermentation, avec l'approbation de l'organisme de certification.</p>
<p>6.3.6 La ration des herbivores doit contenir des fourrages. Les volailles et les porcs devraient avoir accès à des fourrages. On entend par fourrage toute matière végétale fraîche ou ensilée, le foin sec, les racines (betteraves, navets, etc.), les feuilles, les fruits et les résidus végétaux ainsi que</p>	<p>6.3.6 La ration des herbivores doit contenir des fourrages. L'alimentation des herbivores ruminants ne doit pas être constituée exclusivement d'ensilage. <b>À partir du 1<sup>er</sup> juin 2011, sur une base de matière sèche, la consommation de fourrage pâturée par les</b></p>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
la paille. L'alimentation des ruminants ne doit pas être constituée exclusivement d'ensilage.	<p>herbivores ruminants au cours de la saison de pâturage de la région doit représenter au minimum 30 % de l'ingestion totale de fourrage de cette période. Dans toutes les fermes, un minimum de 0.13 ha (1/3 acre) par unité animale doit être consacré au pâturage. (1 unité animale = 1 vache, 1 taureau, 2 veaux (225 à 500 kg), 5 veaux (de moins de 225 kg), 4 brebis et leurs agneaux, 6 chèvres et ses petits).</p> <p>Les volailles et les porcs <del>devraient</del> doivent avoir accès à des fourrages.</p>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
<p>6.5.1 Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer une résistance maximale aux maladies et prévenir ainsi tout risque d'infection : race convenant aux conditions d'élevage, bonne régie, aliments sains, exercice régulier, accès à l'extérieur, densité d'élevage appropriée.</p> <p>6.5.2 En cas de maladie, il sera essentiel de déterminer les causes exactes et, au besoin, de modifier les techniques d'élevage en conséquence. Les soins curatifs apportés à l'animal malade doivent se limiter exclusivement aux substances autorisées aux sections A2.3 et A2.4 de l'annexe A.</p> <p>6.5.3 Il est cependant prioritaire de sauver la vie de l'animal tant que cela est possible, même si le traitement utilisé entraîne la perte du statut biologique de l'animal. C'est pourquoi, lorsque les méthodes approuvées pour l'élevage biologique n'ont pas donné de résultats, un médicament approprié doit être administré pour que l'animal recouvre sa santé. Tout traitement allopathique chimique (comportant une substance à usage restreint spécifiée à la section A2.3 de l'annexe A) devra être prescrit en dernier recours dans le but d'éviter aux animaux des souffrances inutiles. L'usage de tels médicaments à des fins préventives est interdit.</p> <p>6.5.4 Pour conserver leur statut biologique, les animaux reproducteurs ou laitiers ne doivent pas recevoir plus de deux traitements par année avec des antibiotiques ou des parasitocides. Le cas échéant, une période de retrait équivalant au double de la période prescrite ou d'au moins deux semaines, selon la plus longue de ces deux périodes, s'applique. Si le nombre de traitements dépasse la limite</p>	<p>6.5.1 Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer une résistance maximale aux maladies et prévenir ainsi tout risque d'infection : race convenant aux conditions d'élevage, bonne régie, aliments sains, exercice régulier, accès à l'extérieur, densité d'élevage appropriée.</p> <p><b>En cas de maladie, il sera essentiel de déterminer les causes exactes et, au besoin, de modifier les techniques d'élevage en conséquence.</b></p> <p>6.5.2 <b>En cas de maladie, il sera essentiel de déterminer les causes exactes et, au besoin, de modifier les techniques d'élevage en conséquence.</b> Les soins <b>curatifs vétérinaires</b> <b>apportés prodigués</b> à <b>l'</b> tout animal malade doivent se limiter exclusivement aux substances autorisées aux sections A2.3 et A2.4 de l'annexe A.</p> <p><b>Lorsque la vie d'un animal est menacée,</b> il est cependant prioritaire de <b>lui</b> sauver la vie <b>de l'animal</b> tant que cela est possible, même si le traitement utilisé entraîne la perte du statut biologique de l'animal. C'est pourquoi, lorsque les méthodes approuvées pour l'élevage biologique n'ont pas donné de résultats, un médicament approprié doit être administré pour que l'animal recouvre sa santé. Tout traitement allopathique chimique (comportant une substance à usage restreint spécifiée à la section A2.3 de l'annexe A) devra être prescrit en dernier recours dans le but d'éviter aux animaux des souffrances inutiles. L'usage de tels médicaments à des fins préventives est interdit.</p> <p><b>6.5.3 Les animaux destinés à la viande ne doivent pas recevoir de traitements à l'aide d'antibiotiques de synthèse.</b></p> <p><b>Les entreprises d'élevage biologique doivent adopter un plan</b></p>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
<p>établie, l'animal devra suivre une période de transition telle que définie dans les normes du CARTV avant de recouvrer son statut biologique.</p> <p>Pour conserver leur statut biologique, les animaux destinés à la viande ne doivent pas recevoir de traitements à l'aide d'antibiotiques de synthèse. Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008, un maximum de deux traitements parasitocides par année peuvent être autorisés par l'organisme de certification. Lorsque la durée de vie présumée de l'animal est inférieure à une année, un seul traitement est permis. Le cas échéant, une période de retrait équivalant au double de la période prescrite ou d'au moins deux semaines, selon la plus longue de ces deux périodes, s'applique. Si le nombre de traitements parasitocides par année dépasse la limite établie, l'animal perdra son statut biologique.</p> <p>En cas de traitement avec des antibiotiques ou des parasitocides pendant la gestation ou l'allaitement, les petits ne pourront avoir le statut biologique pour une période équivalant au double de la période de retrait de la substance ou d'au moins deux semaines, selon la plus longue de ces deux périodes.</p> <p>En cas de traitement avec des anesthésiques locaux permis dans les présentes normes, une période de retrait de quatre-vingt-dix (90) jours doit être respectée pour les animaux destinés à la viande et 7 jours pour les animaux reproducteurs ou laitiers.</p> <p>Note : Les normes américaines (NOP) étant différentes à cet égard, le certificateur devra fournir à l'exploitant</p>	<p>complet visant à minimiser les problèmes de parasites internes chez les animaux d'élevage. Le plan doit comprendre des mesures préventives telles que la gestion du pâturage et l'analyse des matières fécales, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites.</p> <p>Par dérogation, lorsque les mesures préventives font défaut (en raison des conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables) ou lorsqu'il s'agit d'une femelle en gestation, l'exploitant peut utiliser des anthelminthiques (parasitocides) ne figurant pas dans la section A2.3 de la partie 3 des <i>Normes biologiques de références du Québec</i> dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les résultats d'analyse des matières fécales révèlent que le troupeau est infesté de parasites;</li> <li>b) l'exploitant a reçu d'un vétérinaire une prescription écrite concernant le produit et la méthode de contrôle de parasites qui doit être utilisée;</li> </ul> <p>L'administration de tels produits dans le cadre de cette dérogation doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les périodes de retrait doivent être le double de celles prévues par la loi;</li> <li>ii. il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements par année pour les animaux plus vieux.</li> <li>iii. Les animaux de boucherie qui ont besoin de d'autres traitements supplémentaires perdront leur statut biologique. Les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par année (antibiotiques</li> </ul>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
<p>l'information complémentaire si celui-ci vise aussi la certification NOP.</p> <p>6.5.4.1 Les animaux faisant l'objet d'interventions vétérinaires actives régulières devront être retirés du troupeau.</p> <p>6.5.5 Tous les traitements administrés à un animal malade doivent être consignés clairement au dossier et l'animal clairement identifié. Le document doit faire état de tous les détails de la thérapie, notamment sa durée et le nom commercial des médicaments utilisés. L'éleveur notera de plus le mode de disposition des produits animaux des bestiaux traités.</p> <p>6.5.6 Il est interdit de stimuler ou de ralentir la croissance ou la production par quelque produit d'origine synthétique que ce soit. L'usage d'hormones, destinées au déclenchement ou à la synchronisation des chaleurs, est interdit. Les animaux ainsi traités devront suivre une période de transition telle que définie par les normes. Les vitamines, les hormones (oxytocines et cortisones) et l'acide salicylique sont des substances à usage restreint non assujetties aux exigences susmentionnées.</p> <p>6.5.7 Les vaccins ne doivent être utilisés que lorsqu'il est établi que les maladies visées existent dans l'environnement de l'élevage et ne peuvent être combattues par d'autres techniques. Les vaccinations mandatées par force de loi sont toutefois autorisées. En cas d'administration d'un vaccin contenant un antibiotique à titre d'agent de conservation, aux animaux destinés à la boucherie, une période de retrait équivalente au double de la période prescrite doit être</p>	<p>et parasitocides combinés) perdront leur statut biologique et devront être soumis à une période de conversion de 12 mois. Dans ce cas, l'animal laitier ne doit jamais être considéré comme biologique pour la boucherie;</p> <p>iv. l'exploitant doit fournir un plan d'action écrit (y compris des dates) expliquant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situations d'urgence similaires.</p> <p>6.5.4 Des périodes de retrait sont prévues pour les animaux qui reçoivent certains traitements. En cas de traitement avec des anesthésiques locaux permis dans les présentes normes, une période de retrait de quatre-vingt-dix (90) jours doit être respectée pour les animaux destinés à la viande et 7 jours pour les animaux reproducteurs ou laitiers.</p> <p>En cas d'administration d'un vaccin contenant un antibiotique à titre d'agent de conservation, aux animaux destinés à la boucherie, une période de retrait équivalente au double de la période prescrite doit être considérée avant l'abattage. Aucune période de retrait dans le lait n'est requise pour les animaux destinés à la production laitière.</p> <p>Les animaux faisant l'objet d'interventions vétérinaires actives régulières doivent être définitivement retirés du troupeau.</p> <p><del>6.5.4.1 Les animaux faisant l'objet d'interventions vétérinaires actives régulières devront être retirés du troupeau.</del></p> <p><del>6.5.4 Pour conserver leur statut biologique, les animaux</del></p>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
<p>considérée avant l'abattage. Aucune période de retrait dans le lait n'est requise pour les animaux destinés à la production laitière.</p> <p>6.5.8 Bien que la reproduction naturelle soit privilégiée, les techniques d'insémination artificielle sont admises en production biologique. Le producteur devra toutefois tenir compte des risques d'incidences néfastes, à long terme, du recours à un stock génétique restreint comme c'est le cas lorsqu'on utilise l'insémination artificielle. La technique du transfert d'embryon et les techniques du génie génétique sont interdites.</p> <p>6.5.9 Les substances autorisées à des fins de soins vétérinaires (phytothérapie, homéopathie, etc.) de même que les substances à usage restreint sont inscrites aux sections A2.3 et A2.4 de l'annexe A.</p>	<p>reproducteurs ou laitiers ne doivent pas recevoir plus de deux traitements par année avec des antibiotiques ou des parasitocides. Le cas échéant, une période de retrait équivalant au double de la période prescrite ou d'au moins deux semaines, selon la plus longue de ces deux périodes, s'applique. Si le nombre de traitements dépasse la limite établie, l'animal devra suivre une période de transition telle que définie dans les normes du CARTV avant de recouvrer son statut biologique.</p> <p>Pour conserver leur statut biologique, les animaux destinés à la viande ne doivent pas recevoir de traitements à l'aide d'antibiotiques de synthèse. Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008, un maximum de deux traitements parasitocides par année peuvent être autorisés par l'organisme de certification. Lorsque la durée de vie présumée de l'animal est inférieure à une année, un seul traitement est permis. Le cas échéant, une période de retrait équivalant au double de la période prescrite ou d'au moins deux semaines, selon la plus longue de ces deux périodes, s'applique. Si le nombre de traitements parasitocides par année dépasse la limite établie, l'animal perdra son statut biologique.</p> <p>En cas de traitement avec des antibiotiques ou des parasitocides pendant la gestation ou l'allaitement, les petits ne pourront avoir le statut biologique pour une période équivalant au double de la période de retrait de la substance ou d'au moins deux semaines, selon la plus longue de ces deux périodes.</p> <p>En cas de traitement avec des anesthésiques locaux permis dans les présentes normes, une période de retrait de quatre-vingt-dix (90) jours doit être respectée pour les animaux destinés à la viande et 7 jours pour les animaux reproducteurs ou laitiers.</p> <p>Note : Les normes américaines (NOP) étant différentes à cet égard,</p>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
	<p data-bbox="1014 370 1749 427">le certificateur devra fournir à l'exploitant l'information complémentaire si celui-ci vise aussi la certification NOP.</p> <p data-bbox="1014 467 1829 524">6.5.4.1 Les animaux faisant l'objet d'interventions vétérinaires actives régulières devront être retirés du troupeau.</p> <p data-bbox="1014 565 1860 784">6.5.5 Bien que la reproduction naturelle soit privilégiée, les techniques d'insémination artificielle sont admises en production biologique. Le producteur devra toutefois tenir compte des possibilités d'incidences néfastes, à long terme, du recours à un stock génétique restreint comme c'est le cas lorsqu'on utilise l'insémination artificielle. La technique du transfert d'embryon et les techniques du génie génétique sont interdites.</p> <p data-bbox="1014 824 1881 1011">6.5.5 Tous les traitements administrés à un animal malade doivent être consignés clairement au dossier et l'animal clairement identifié. Le document doit faire état de tous les détails de la thérapie, notamment sa durée et le nom commercial des médicaments utilisés. L'éleveur notera de plus le mode de disposition des produits animaux des bestiaux traités.</p> <p data-bbox="1014 1052 1885 1295">6.5.6 Il est interdit de stimuler ou de ralentir la croissance ou la production par quelque produit d'origine synthétique que ce soit. L'usage d'hormones, destinées au déclenchement ou à la synchronisation des chaleurs, est interdit. Les animaux ainsi traités devront suivre une période de transition telle que définie par les normes. Les vitamines, les hormones (oxytocines et cortisones) et l'acide salicylique sont des substances à usage restreint non assujetties aux exigences susmentionnées.</p> <p data-bbox="1014 1336 1896 1422">6.5.7 Les vaccins ne doivent être utilisés que lorsqu'il est établi que les maladies visées existent dans l'environnement de l'élevage et ne peuvent être combattues par d'autres techniques. Les vaccinations</p>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
	<p>mandatées par force de loi sont toutefois autorisées.</p> <p>6.5.8 Tous les traitements administrés à un animal malade doivent être consignés clairement au dossier et l'animal clairement identifié. Le document doit faire état de tous les détails de la thérapie, notamment sa durée et le nom commercial des médicaments utilisés. L'éleveur notera de plus le mode de disposition des produits animaux des bestiaux traités.</p> <p>6.5.7 Les vaccins ne doivent être utilisés que lorsqu'il est établi que les maladies visées existent dans l'environnement de l'élevage et ne peuvent être combattues par d'autres techniques. Les vaccinations mandatées par force de loi sont toutefois autorisées. En cas d'administration d'un vaccin contenant un antibiotique à titre d'agent de conservation, aux animaux destinés à la boucherie, une période de retrait équivalente au double de la période prescrite doit être considérée avant l'abattage. Aucune période de retrait dans le lait n'est requise pour les animaux destinés à la production laitière.</p> <p>6.5.8 Bien que la reproduction naturelle soit privilégiée, les techniques d'insémination artificielle sont admises en production biologique. Le producteur devra toutefois tenir compte des risques d'incidences néfastes, à long terme, du recours à un stock génétique restreint comme c'est le cas lorsqu'on utilise l'insémination artificielle. La technique du transfert d'embryon et les techniques du génie génétique sont interdites.</p> <p>6.5.9 Les substances autorisées à des fins de soins vétérinaires (phytothérapie, homéopathie, etc.) de même que les substances à usage restreint sont inscrites aux sections A2.3 et A2.4 de l'annexe A.</p>
6.9.2 Conditions d'élevage et de logement	

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ANIMALE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
b) Il n'est pas permis d'attacher la queue ou d'utiliser un fil électrique au niveau de la croupe pour remédier de façon provisoire aux déficiences d'espace (stalles trop courtes).	b) En stabulation entravée, il n'est pas permis d'attacher la queue ou d'utiliser un fil dispositif électrique au niveau de la croupe pour remédier de façon provisoire aux déficiences d'espace (stalles trop courtes) pour limiter le mouvement des animaux.

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ACÉRIQUE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
<p>7.2.5 Surentailage et désentailage</p> <p>Le double entailage, soit la pratique qui consiste à ré-entailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de se cicatriser.</p> <p>Le rafraîchissement de l'entaille, c'est-à-dire le ré-entaillage de la même entaille en cours de saison de production, est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié.</p>	<p>7.2.5 Surentailage et désentailage</p> <p>Le double entailage, soit la pratique qui consiste à ré-entailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de se cicatriser.</p> <p>Le rafraîchissement de l'entaille, c'est-à-dire le ré-entaillage de la même entaille en cours de saison de production, est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié.</p> <p><b>L'entaillage des érables à tout autre moment que la période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres) est interdit.</b></p>

## CAHIER DES CHARGES – PRODUCTION ACÉRIQUE BIOLOGIQUE

<i>Point de la norme</i>	<i>Modification apportée</i>
<p>7.5.1 Système de collecte de l'eau d'érable, tubulure et réservoirs</p> <p>Tout intervalle de production doit être précédé ou suivi d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement ou de désinfection, les produits autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En saison : l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour tous les équipements sauf la tubulure ;</li> <li>• Hors saison : l'hypochlorite de sodium ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève.</li> </ul> <p>Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.</p>	<p>7.5.1 Système de collecte de l'eau d'érable, tubulure et réservoirs –</p> <p>Tout intervalle de production doit être précédé ou suivi d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement ou de désinfection, les produits autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En saison : l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour tous les équipements sauf la tubulure ;</li> <li>• Hors saison : l'hypochlorite de sodium, l'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement) ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève.</li> </ul> <p>Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit. »</p>
<p>7.3.3 Collecte sous vide</p> <p>Les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Le niveau de vide à chaque entaille doit être d'un maximum de 67 727 kilopascals (20 pouces de mercure) en tout temps. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usagée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement.</p>	<p>7.3.3 Collecte sous vide</p> <p>Les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Le niveau de vide à chaque entaille doit être d'un maximum de 67 727 kilopascals (20 pouces de mercure) en tout temps. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usagée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement.</p>

## CAHIER DES CHARGES – ÉTIQUETAGE, PUBLICITÉ, MATÉRIEL DE PRÉSENTATION ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

9.3.4 La présence de logo d'attestation de conformité à la norme dans le cas de services ou d'intrants est autorisée aux conditions suivantes :

- Pour les logos d'attestation de conformité de service, doivent être mentionnés les termes « Service de (...) produit biologique »
- Pour les logos d'attestation de conformité d'intrants, doivent être mentionnés les termes : « Permis pour l'agriculture biologique »

Les logos doivent être suffisamment différents de ceux servant à indiquer la conformité des produits, pour ne pas être confondus par le public. Les caractères utilisés pour ces logos ne doivent pas mettre en valeur un terme plus qu'un autre.

Conformément à l'article 9.3.3, la création ou l'utilisation de logo pour la vérification d'ingrédients n'est pas autorisée.

FIN DU DOCUMENT